

CHILI – SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX¹

(DS207)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Argentine	Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture	Établissement du Groupe spécial	12 mars 2001
			Distribution du rapport du Groupe spécial	3 mai 2002
Défendeur(s)	Chili	Article II:1 b) du GATT	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	23 septembre 2002
			Adoption	23 octobre 2002

1. MESURE(S) ET PRODUIT(S) EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: Le système de fourchettes de prix du Chili, régi par les règles applicables à l'importation de marchandises, en vertu duquel le taux de droit pour les produits en cause pouvait être ajusté en fonction de l'évolution des cours mondiaux si le prix tombait en deçà de la limite inférieure de la fourchette de prix ou s'élevait au-dessus de la limite supérieure de la fourchette de prix.
- Produit(s) en cause: Le blé, la farine de blé, le sucre et les huiles végétales alimentaires en provenance d'Argentine.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends: L'Organe d'appel a infirmé les constatations formulées par le Groupe spécial au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT, au motif que l'allégation concernée n'avait pas été formulée par l'Argentine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ni dans aucune de ses communications ultérieures, et qu'en examinant une disposition qui ne faisait pas partie de la question dont il était saisi, le Groupe spécial avait agi *ultra petita* et d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. L'Organe d'appel a également dit que le fait que le Groupe spécial avait examiné des allégations qui n'avaient pas été formulées par le plaignant avait privé le Chili des droits à une procédure régulière qui lui revenaient en vertu du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.
- Note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture (accès aux marchés): L'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'expression "droit de douane proprement dit" devait être interprétée comme désignant "un droit de douane qui n'[était] pas appliqué en fonction de facteurs exogènes" et les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili n'étaient pas des "droits de douane proprement dits", puisqu'ils étaient déterminés sur la base de "facteurs de prix exogènes". Il a néanmoins confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili était conçu et fonctionnait comme une mesure à la frontière suffisamment similaire aux "prélèvements variables à l'importation" et aux "prix minimaux à l'importation", au sens de la note de bas de page 1, et était par conséquent prohibé par l'article 4:2. Il a donc conclu que le système de fourchettes de prix du Chili était incompatible avec l'article 4:2.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Mandat du Groupe spécial: L'Organe d'appel a indiqué qu'il était approprié de se prononcer sur le système de fourchettes de prix du Chili tel qu'il était actuellement en tenant compte des modifications qui avaient été adoptées après l'établissement du Groupe spécial, au motif que la demande d'établissement d'un groupe spécial était suffisamment large pour englober les modifications ultérieures et que la modification en question n'avait pas modifié l'essence de la mesure contestée. Il a également ajouté que le fait de statuer sur le système de fourchettes de prix du Chili actuellement en vigueur serait conforme à l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 3:4 et 3:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends de parvenir à une solution positive du différend en question.

¹ Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: la Règle 20 2) d) des Procédures de travail pour l'examen en appel; les observateurs passifs; la "pratique ultérieure" (article 31(3) b) de la Convention de Vienne).

CHILI – SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX (ARTICLE 21:5 – ARGENTINE)¹

(DS207)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Argentine	Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture Article II:1 b) du GATT de 1994, deuxième phrase	Établissement du Groupe spécial	20 janvier 2006
			Distribution du rapport du Groupe spécial	8 décembre 2006
Défendeur(s)	Chili	Article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	7 mai 2007
			Adoption	22 mai 2007

1. MESURE(S) PRISE(S) POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORD

- Le système de fourchettes de prix modifié appliqué par le Chili, suivant lequel le montant total des droits imposés sur les importations de blé, de farine de blé et de sucre varie, par le jeu de l'imposition de droits spécifiques additionnels ou de l'octroi de remises sur les montants exigibles. Lorsque le prix de référence déterminé par les autorités chiliennes est en deçà de la limite inférieure de la fourchette, un droit spécifique est ajouté au droit NPF *ad valorem*. À l'inverse, lorsque le prix de référence est supérieur à la limite supérieure de la fourchette, les importations bénéficient d'une remise tarifaire.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture: Le Groupe spécial a constaté que le système de fourchettes de prix modifié continuait d'être une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation et était donc incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Cette constatation a été confirmée par l'Organe d'appel.
- Article II:1 b) du GATT de 1994: Ayant constaté que le système de fourchettes de prix modifié était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, le Groupe spécial a considéré qu'une constatation additionnelle au regard de l'article II:1 b) du GATT n'était pas nécessaire pour régler le différend, et a par conséquent appliqué le principe d'économie jurisprudentielle. Notant que les parties avaient longuement discuté de la question, il a toutefois fait quelques observations générales concernant la question du mandat approprié d'un groupe spécial de la mise en conformité.
- Article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC: Au vu de sa détermination au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, le Groupe spécial a considéré qu'une constatation additionnelle au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC sur le système de fourchettes de prix modifié, en tant que mesure qui n'assurait pas la conformité des lois, réglementations et procédures administratives du Chili avec ses obligations dans le cadre de l'OMC, n'était pas nécessaire, et a par conséquent appliqué le principe d'économie jurisprudentielle.
- Le Groupe spécial a donc conclu que le Chili n'avait pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial. Cette constatation a aussi été confirmée par l'Organe d'appel.

3. AUTRES QUESTIONS

- Dans une section de son rapport, dont il n'a pas été fait appel, le Groupe spécial a fait quelques observations générales sur la question du mandat approprié d'un groupe spécial de la mise en conformité de l'OMC au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il a donné à entendre que, si un groupe spécial de la mise en conformité pouvait examiner de nouvelles allégations, qui n'avaient pas été présentées au groupe spécial initial, pour que ces nouvelles allégations soient présentées "à bon droit" à un tel groupe spécial de la mise en conformité, trois conditions devaient être réunies: i) l'allégation doit être identifiée par le plaignant dans sa demande d'établissement du groupe spécial de la mise en conformité; ii) l'allégation doit concerner une nouvelle mesure, adoptée par le défendeur pour, d'après ce qu'il allègue, se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD; iii) l'allégation ne doit pas se rapporter à des aspects de la mesure initiale qui restent inchangés dans la nouvelle mesure et qui n'ont pas été contestés dans la procédure initiale ou qui, s'ils l'ont été, ont été examinés au cours de cette procédure et n'ont pas été jugés incompatibles avec les règles de l'OMC.

¹ Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.